

LE GUIDE DE L'ACTIONNAIRE

Édition 2020



Sommaire

03

L'édito
du directeur
Financier Groupe

04

Profil
du Groupe

06

Une nouvelle
Ambition Climat
pour atteindre
la neutralité carbone
à l'horizon 2050

07

Intégrer
le **climat**
à notre stratégie

08

L'action
Total

09

Notre politique
de **retour**
à l'actionnaire

10

Les modes
de **détention**
des titres

11

Comment **gérer**
mes actions

12

Passage des **ordres**
de **Bourse** et droits
des actionnaires

13

L'imposition
des **dividendes**
hors PEA

17

L'imposition
des **plus-values**
de cession d'actions
hors PEA

20

La détention de titres
en **plan d'épargne**
en actions (PEA)

22

La **transmission**
d'actions

24

L'Assemblée
générale
des actionnaires

25

Relations
actionnaires



L'édito

du directeur Financier Groupe



Chers actionnaires,

2020 restera sans aucun doute dans notre mémoire collective comme une année exceptionnelle. Exceptionnelle par l'ampleur de la crise sanitaire du Covid-19. Exceptionnelle par la crise économique mondiale issue de cette pandémie. Et exceptionnelle par la baisse des marchés pétroliers.

Total aborde cette période de crise économique et pétrolière avec de solides fondamentaux : un point mort cash organique avant dividende sous les 25 dollars par baril et un bilan robuste avec un ratio d'endettement inférieur à 20 % à fin 2019. Le Groupe a par ailleurs réagi immédiatement à ce nouvel environnement en lançant un plan d'actions avec, en particulier, la réduction des investissements nets et un programme d'économies sur les coûts opératoires en 2020.

Tout en prenant ses responsabilités pour faire face aux défis à court terme, votre Groupe poursuit la mise en œuvre de sa stratégie à moyen et long terme. De ce point de vue, l'annonce d'une nouvelle Ambition Climat pour le Groupe qui vise la neutralité carbone,

pour l'ensemble de nos activités, en 2050, en Europe et dans le monde en phase avec la société, renforce la stratégie de Total de devenir un groupe multi-énergies. Nous avons la ferme conviction que cette stratégie représente un avantage compétitif créateur de valeur à long terme pour nos actionnaires.

Total, vous le savez, a toujours privilégié une relation basée sur le long terme et la confiance en maintenant un dialogue régulier et transparent avec ses 450 000 actionnaires.

Cette nouvelle édition du Guide de l'actionnaire vous présente notre nouvelle Ambition Climat et met à votre disposition de nombreuses informations utiles à votre vie d'investisseur.

Toute l'équipe Relations actionnaires est à votre service et à votre écoute. N'hésitez pas à les contacter.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité.

Jean-Pierre Sbraire

TOTAL, acteur majeur

Total est un groupe multi-énergies, qui produit et commercialise des carburants, du gaz naturel et de l'électricité bas carbone.

NOS CHIFFRES CLÉS

> 3 millions
de barils équivalent pétrole
par jour de production⁽¹⁾
Plus de 50 % de gaz

N° 2
mondial du Gaz
Naturel Liquéfié

> 25 GW
de production brute d'électricité
renouvelable à horizon 2025

+ 8 millions clients/jour
dans nos 15 600 stations-service

11,8 Mds\$
de résultat net ajusté⁽¹⁾

**Meilleure
rentabilité**
des majors⁽¹⁾

Présent dans plus de 130 pays, notre ambition

(1) En 2019.

(2) Données publiques, sur la base des capacités de raffinage et pétrochimie à fin 2018 des producteurs intégrés.

de l'énergie

Nos 100 000 collaborateurs s'engagent pour une énergie meilleure, plus sûre, plus abordable, plus propre et accessible au plus grand nombre.

1^{er} fournisseur
alternatif de gaz
et d'électricité en France

Un des **10**
premiers
raffineurs et pétrochimistes
mondiaux⁽²⁾

1,5 à 2 Mds\$
investis dans l'électricité
bas carbone par an

4^e distributeur
mondial de lubrifiants

+ 4 000
chercheurs
dans nos 18 centres R&D

1 Md\$
investis en R&D⁽¹⁾
dont 40 % dans le bas carbone

est de devenir la major de l'énergie responsable.

Une nouvelle **Ambition Climat** pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050

Total a annoncé en mai 2020 son ambition d'atteindre la neutralité carbone (Net Zero) à horizon 2050, en phase avec la société, pour l'ensemble de ses activités mondiales, depuis sa production jusqu'à l'utilisation par ses clients de ses produits énergétiques vendus.

Trois axes majeurs pour atteindre la neutralité carbone :

1. Un objectif de neutralité carbone pour les opérations mondiales de Total en 2050 ou avant (scope 1+2*)

Ces émissions, Total en est responsable, nous pouvons donc directement agir car il s'agit des émissions de nos opérations industrielles.

2. Un engagement de neutralité carbone en Europe pour l'ensemble de sa production et des produits énergétiques de Total utilisés par ses clients en 2050 ou avant (scope 1+2+3***)**

Nous prenons cet engagement car l'Europe le prend aussi pour elle-même. L'Europe va adopter les politiques, réglementations, prix du carbone en ligne avec son ambition de neutralité carbone. Total montre ainsi sa volonté d'être un citoyen européen exemplaire et s'engage également à apporter son soutien actif à l'Europe pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.

3. Une ambition de réduction de 60 % ou plus de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques de Total utilisés dans le monde par ses clients d'ici à 2050***

(moins de 27,5 g CO₂/MJ) avec des étapes intermédiaires de 15 % en 2030 et de 35 % en 2040 (scope 1+2+3).

Total est le leader parmi les majors pétrolières en matière de réduction de l'intensité carbone moyenne des produits énergétiques vendus avec une baisse de 6 % déjà réalisée depuis 2015.

Pour réduire notre intensité carbone de 60 %, notre mix devrait profondément changer d'ici à 2050 et pourrait comprendre 40 % d'électrons, principalement d'origine renouvelable, 40 % de gaz mais un mélange de gaz naturel et de gaz vert produit à partir d'hydrogène ou de biogaz et 20 % seulement de carburants liquides – trois quarts de pétrole et un quart de biocarburants.

C'est cela le groupe multi-énergies que nous sommes concrètement en train de construire. Total alloue aujourd'hui plus de 10 % de ses investissements à l'électricité bas carbone, niveau le plus élevé parmi les majors. Pour contribuer activement à la transition énergétique, Total augmentera la part de ses investissements pour atteindre 20 % d'ici à 2030 ou plus tôt.

Total a la ferme conviction que sa stratégie bas carbone représente un avantage compétitif créateur de valeur à long terme pour ses actionnaires.

Les marchés de l'énergie évoluent, tirés par le changement climatique, les technologies et les attentes de la société civile. Total s'engage à contribuer activement à relever le double défi consistant à fournir plus d'énergie avec moins d'émissions.

* Les scopes 1+2 concernent les opérations du Groupe : la production (pétrole, gaz, renouvelables, stockage d'électricité, produits finis et charges achetés) et la transformation (raffinage, liquéfaction, centrales à cycle combiné au gaz naturel).

** Pays de l'Union européenne + Norvège + Royaume-Uni.

*** Ce périmètre couvre les scopes 1,2 et 3. Le scope 3 concerne la consommation par les clients des produits énergétiques vendus par Total (produits pétroliers, biocarburants, gaz naturel, hydrogène, biogaz, électricité).



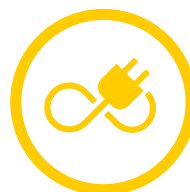
Intégrer **le climat** à notre stratégie

Croître dans le gaz naturel ; développer nos activités dans l'électricité bas carbone ; diminuer les émissions de nos installations et promouvoir les biocarburants durables ; investir dans les activités de puits de carbone... Total déploie ses efforts pour réduire son impact sur le climat à travers les quatre axes de sa stratégie.



GAZ NATUREL

Étendre notre présence sur toute la chaîne, réduire nos émissions de méthane et améliorer l'efficacité énergétique du Gaz Naturel Liquifié (GNL).



ÉLECTRICITÉ BAS CARBONE

Se développer sur la partie non régulée de la chaîne de valeur (i.e. hors transport d'électricité), de la génération électrique – sur bases renouvelables ou gaz – à la vente au client final en passant par le stockage d'électricité (batteries, hydrogène).



PRODUITS PÉTROLIERS

Renoncer au pétrole cher, diminuer les émissions de nos installations, promouvoir l'usage économe du pétrole et les biocarburants durables.



NEUTRALITÉ CARBONE

Développer des activités contribuant à la neutralité carbone, en proposant des services d'efficacité énergétique à nos clients ainsi qu'en investissant dans des puits naturels de carbone (forêts, zones humides...) et dans le CCUS (captage, stockage et valorisation du CO₂).

L'ambition de Total est de devenir un groupe multi-énergies, avec du pétrole et du gaz, de l'électricité bas carbone et des solutions de neutralité carbone, dans le cadre d'une stratégie intégrée.

L'action Total

COTATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

Places de cotation

Paris, New York, Londres et Bruxelles

Codes

ISIN	FR0000120271
Reuters	TOTF.PA
Bloomberg	FP FP
Mnémonique/Ticker	FP

Poids dans les principaux indices

CAC 40 ⁽¹⁾	9,31 %	1 ^{re} position
EURO STOXX 50	4,83 %	2 ^e position
STOXX EUROPE 50	3,19 %	6 ^e position
DJ GLOBAL TITANS	1,06 %	36 ^e position

Flottant défini par Euronext (CAC 40) : 95 %

Flottant défini par Stoxx (Euro Stoxx 50) : 100 %

Présence dans les indices ESG

(Environnement, Social, Gouvernance)

DJSI World, DJSI Europe et FTSE4Good

Capitalisation boursière⁽²⁾

128,0 milliards d'euros⁽³⁾

143,9 milliards de dollars⁽⁴⁾

Nominal

2,50 euros

Notation de la dette long terme et court terme

(long terme/perspective/court terme)

Standard & Poor's : A+/Positive/A-1

Moody's : Aa3/Stable/P-1

PERFORMANCE DE L'ACTION

Évolution des cours de bourse entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 comparée à celle des cours des principales compagnies pétrolières et gazières cotées en Europe et aux États-Unis d'Amérique :

En Europe

(% calculé sur la base des cours de clôture en devise locale)

TOTAL (euro)	6,5 %
Royal Dutch Shell A (euro)	2,0 %
Royal Dutch Shell B (livre sterling)	- 4,3 %
BP (livre sterling)	- 4,9 %
ENI (euro)	0,7 %

Source : Bloomberg

Aux États-Unis (cours de l'*American Depositary Receipt* pour les sociétés européennes)

(% calculé sur la base des cours de clôture en US\$)

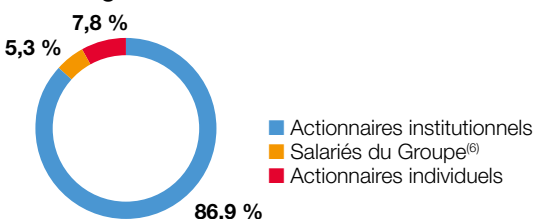
TOTAL	6,0 %
ExxonMobil	2,3 %
Chevron	10,8 %
Royal Dutch Shell A	1,2 %
Royal Dutch Shell B	0,1 %
BP	- 0,5 %
ENI	- 1,7 %

Source : Bloomberg

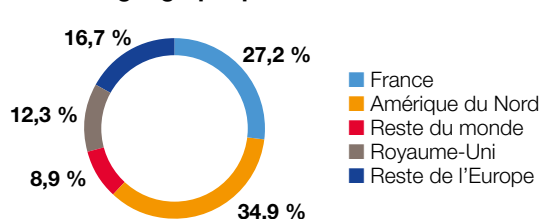
Compte tenu du contexte créé par l'épidémie du Covid-19 qui affecte les perspectives de croissance mondiale et les marchés financiers et pétroliers, l'action de la Société a connu une forte baisse d'environ 30 % entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT AU 31 DÉCEMBRE 2019⁽⁵⁾

Par catégorie d'actionnaires



Par zone géographique



Le nombre d'actionnaires individuels et institutionnels de Total SE est estimé à environ 450 000.

(1) La pondération au sein de l'indice est liée à la capitalisation boursière ajustée au flottant. Le flottant est arrondi au plus proche multiple de 5 %.

(2) Nombre d'actions composant le capital social au 31/12/2019 : 2 601 881 075.

(3) Cours de clôture de l'action Total sur Euronext Paris au 31/12/2019 : 49,20 euros.

(4) Cours de clôture de l'ADR Total à New York au 31/12/2019 : 55,30 dollars.

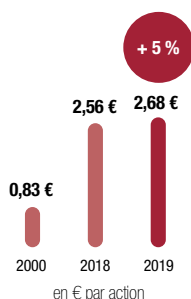
(5) Hors autodétention.

(6) Sur la base de la définition de l'actionnariat salarié au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce.

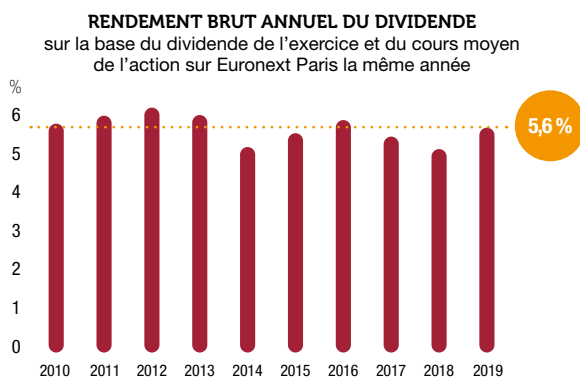
Notre politique de retour à l'actionnaire

En versant chaque année une part de nos bénéfices à nos 450 000 actionnaires, nous les associons à la croissance du Groupe. Preuve tangible de notre engagement à créer de la valeur sur la durée, nous proposons à nos actionnaires un dividende trimestriel qui génère un rendement particulièrement attractif.

5 %
de croissance du dividende
au titre de l'exercice 2019



5,6 %
moyenne des rendements bruts annuels du
dividende des 10 dernières années (2010 à 2019)



En matière de politique de retour à l'actionnaire, 4 mots résumant notre ligne directrice en cette période de crise : confiance d'abord, responsabilité et prudence ensuite, dialogue toujours.

Le dividende 2019 a été fixé à 2,68 euros par action, en hausse de près de 5 % par rapport à 2018, reflétant les très bons résultats de l'année 2019. Le paiement du solde du dividende 2019 a été proposé soit en numéraire, soit en actions nouvelles avec une décote de 10 % (prix de souscription : 28,80 euros par action).

Pour le dividende au titre de 2020, c'est donc avec confiance que nous avons maintenu le 1^{er} acompte à 0,66 euro par action, identique à celui du 1^{er} acompte au titre de 2019, mais avec responsabilité et prudence que nous avons renoncé à la croissance annuelle de 5 % annoncée en septembre 2019 dans un contexte très différent.

Dans la situation actuelle, le Groupe a stoppé son programme de rachat d'actions en 2020 (Total avait annoncé le rachat de 2 milliards de dollars en 2020 dans un environnement à 60 dollars par baril ; 550 millions de dollars ont été rachetés au cours des deux premiers mois).

DIVIDENDE AU TITRE DE 2020

Le calendrier indicatif de détachement du dividende 2020 est le suivant⁽¹⁾ :

- 1^{er} acompte : 25 septembre 2020
- 2^e acompte : 4 janvier 2021
- 3^e acompte : 25 mars 2021
- Solde : 24 juin 2021

La stratégie de votre Groupe menée avec succès depuis la dernière baisse majeure des prix du pétrole en 2015-2016 a permis de renforcer sa solidité financière et sa résilience, avec un point mort cash organique avant dividende à moins de 25 dollars par baril et un ratio d'endettement inférieur à 20 % à fin 2019. Votre Groupe est donc bien armé pour faire face à la baisse des prix des hydrocarbures observée depuis début mars.

(1) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Ce calendrier indicatif concerne les dates des détachements relatifs aux actions cotées sur Euronext Paris.



Pour en savoir plus : consultez la rubrique Actionnaires / Action et dividende / Le dividende sur **total.com**

Les modes de détention des titres

Vos titres peuvent être détenus de trois manières différentes :

AU NOMINATIF PUR	AU NOMINATIF ADMINISTRÉ	AU PORTEUR
Les actions sont inscrites au nom de l'actionnaire chez notre mandataire, Société Générale Securities Services, qui en assure directement la gestion (vente, achat, coupons, convocations aux assemblées d'actionnaires, etc.) sans que l'actionnaire ait à choisir un intermédiaire financier.	Les actions sont inscrites au nom de l'actionnaire chez notre mandataire, Société Générale Securities Services, mais l'intermédiaire financier choisi par l'actionnaire en conserve la gestion (vente, achat, coupons, etc.).	Vos actions sont conservées par votre établissement financier.

Pour vous aider à choisir, vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des caractéristiques et avantages de chacun de ces modes de détention :

	AU NOMINATIF PUR	AU NOMINATIF ADMINISTRÉ	AU PORTEUR
Frais de gestion	Les frais de garde et de gestion courante sont gratuits. Les frais de courtage sont de 0,19 % TTC du montant brut de la négociation, plafonnés à 1 000 € par transaction et sans minimum forfaitaire.	Les frais de gestion sont déterminés par votre établissement financier.	
Droits de vote	Attribution d'un droit de vote double pour toute action détenue en continu depuis 2 ans au moins.		Droit de vote simple : une action = un droit de vote.
Informations sur Total	Vous recevez tous les documents d'information que la Société publie à l'intention de ses actionnaires individuels, par courrier ou e-mail.		Vous devez demander certaines informations à Total.
Assemblée générale	L'ensemble des documents nécessaires pour participer à l'Assemblée générale vous est adressé. Vous pouvez recevoir votre convocation et voter par internet.		Vous devez effectuer les démarches nécessaires auprès de votre intermédiaire financier.
Adhésion au Cercle des actionnaires	Sur demande via le site e-cercle.total.com , à partir de 50 titres.		Sur demande via le site e-cercle.total.com , à partir de 100 titres.
Déclarations fiscales annuelles	Vous recevez un imprimé fiscal unique (IFU) pour déclarer les dividendes perçus sur vos titres Total, et le montant des cessions de titres de l'année. Les plus-values peuvent être calculées lorsque le prix de revient est connu.	Votre établissement financier vous adresse un IFU regroupant toutes les opérations de votre compte-titres, et comporte l'ensemble des cessions réalisées dans l'année. Certains établissements gèrent le calcul des plus-values (ce service est généralement payant).	
Inscription des actions dans un PEA	Nous déconseillons d'inscrire au nominatif pur des titres détenus dans un PEA, compte tenu de la complexité de la réglementation.	Oui. Les frais de gestion demandés par votre établissement financier peuvent être plus élevés que pour des titres détenus au porteur.	Oui. Les frais de gestion sont fixés par votre établissement financier.
Éligibilité au SRD (Service de Règlement Différé)	Non.	Oui. Toutefois, l'établissement financier peut refuser.	



Si vous êtes actionnaire au nominatif ou souhaitez le devenir, afin d'accéder à toute l'information utile sur le Groupe rapidement et simplement, nous vous invitons à bien renseigner votre adresse email lors de l'ouverture de compte. En cas de changement, vous pouvez modifier votre adresse email directement sur le site Sharinbox.

Comment gérer mes actions



COMMENT ACHETER OU VENDRE DES ACTIONS TOTAL ?

- Vous êtes actionnaire ou souhaitez devenir actionnaire **au nominatif pur** ?

Contactez notre mandataire Société Générale Securities Services au numéro dédié aux actionnaires de Total : +33 (0)2 51 85 67 89.

Serveur vocal accessible 24h/24 et 7j/7.

Un conseiller vous répond par téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Ou par internet sur le site :

<https://sharinbox.societegenerale.com>

- Vous êtes actionnaire ou souhaitez devenir actionnaire **au porteur ou au nominatif administré** ?

Contactez directement votre établissement financier.

COMMENT TRANSFÉRER VOS TITRES AU NOMINATIF PUR ?

Compléter le bordereau téléchargeable sur total.com, rubrique Actionnaires / Actionnaires individuels / Être actionnaire de Total et le transmettre à votre établissement financier.

À réception de vos titres, Société Générale Securities Services vous adressera une attestation d'inscription en compte et vous demandera de lui faire parvenir :

- Un relevé d'identité bancaire pour le règlement de vos dividendes,
- Une Convention de Tenue de Compte à retourner complétée et signée par courrier au plus vite, accompagnée de documents justificatifs d'identité et d'adresse.

COMMENT INSCRIRE VOS TITRES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ ?

Compléter le bordereau téléchargeable sur total.com, rubrique Actionnaires / Actionnaires individuels / Être actionnaire de Total et le remettre à votre établissement financier.

- L'inscription au nominatif administré peut occasionner des frais facturés par votre établissement financier.
- Si vous achetez ou obtenez de nouvelles actions, elles ne seront pas inscrites automatiquement dans les registres de Total. Une nouvelle demande de transfert doit être effectuée auprès de votre établissement financier habituel.

Passage des ordres de Bourse et droits des actionnaires

LES PRINCIPAUX TYPES D'ORDRES

AVEC FIXATION DU PRIX

- maximum à l'achat
- minimum à la vente

L'ordre à cours limité

Il n'est exécuté que lorsque le cours est inférieur ou égal à sa limite pour l'achat ou supérieur ou égal à sa limite pour la vente. Son exécution peut être partielle.

Exemple : un ordre d'achat de 400 actions Total à cours limité à 35 euros, et à validité « jour », transmis au marché à la séance du 19 juin 2020 n'aura pas pu être exécuté car le cours de l'action était toute la journée au-dessus de ce prix.

SANS FIXATION DE PRIX

L'ordre au marché

Il ne comporte aucune limite de prix. Il est prioritaire sur les autres types d'ordres. Son exécution est totale.

Exemple : un ordre d'achat de 400 actions Total au marché et à validité « jour », transmis au marché à la séance du 19 juin 2020 aura pu être exécuté au prix moyen unitaire de 36 euros.

L'ordre à la meilleure limite

Il est exécuté au prix disponible dès son arrivée sur le marché.

La différence avec l'ordre au prix du marché est qu'une fois le prix fixé par le meilleur vendeur, l'ordre devient un ordre à cours limité sur cette valeur, donc l'achat se fera seulement à ce prix. Son exécution peut donc être partielle.

Exemple : un ordre d'achat de 400 actions Total à la meilleure limite et de validité « jour », transmis au marché à la séance du 19 juin 2020 a trouvé comme meilleure offre un cours de 35,90 euros, il a été exécuté comme un ordre d'achat à cours limité à 35,90 euros.

COMMENT PASSER UN ORDRE ?

Tout ordre de Bourse doit indiquer :

- le code ISIN de Total FR0000120271 ;
- le sens de l'opération, achat ou vente ;
- le nombre de titres ;
- la durée de validité de l'ordre ;
- les conditions de prix, en fonction du type d'ordre ;
- les modalités de règlement, immédiat ou au SRD.

TAXATION SUR L'ACQUISITION D'ACTIONS

En France, la taxe sur les transactions financières (TTF), dont le taux est de 0,3 %, s'applique à l'achat d'actions Total. Elle est supportée uniquement par l'acquéreur. Les achats de certificats représentatifs d'actions françaises tels que les *American Depositary Receipts* ou les *European Depositary Receipts* sont également soumis à cette taxe.

N.B. : cette taxe ne s'applique pas aux acquisitions d'actions Total à titre gratuit (par exemple, en cas de donations).

LES DROITS DE L'ACTIONNAIRE

Droit pécuniaire

Chaque détenteur d'action a droit à percevoir une partie des bénéfices de l'entreprise si celle-ci en distribue. Cette décision revient à l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, approuve les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice. La Société ne perçoit pas de dividende sur les actions qu'elle détient.

Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales. Il dispose d'un droit de vote (une action donne une voix) qu'il exerce lors de ces Assemblées. Les statuts de Total prévoient un droit de vote double (une action donne deux voix) pour toute action détenue au nominatif, en continu, depuis deux ans au moins. Les actions détenues par la Société et ses filiales sont dépourvues de droits de vote.

Droit d'information

En tant qu'actionnaire, vous devez être informés par les dirigeants à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout fait susceptible d'avoir une influence sur le cours de bourse. Ceci se traduit pour l'actionnaire par la possibilité de se faire communiquer différents documents sur la gestion des affaires sociales et sur la vie sociale de l'entreprise en général.

L'Autorité des Marchés Financiers

met à la disposition du public des documents d'information générale sur www.amf-france.org :

- L'achat d'actions en bourse.
- Pourquoi et comment investir en direct en actions cotées.



Fiscalité

L'imposition des dividendes hors PEA⁽¹⁾⁽²⁾

1 VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

EN RÉSUMÉ :

- Vous percevez vos dividendes après l'application d'un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 30 % sur le montant brut constitué de :
 - divers prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 % ;
 - une imposition sur le revenu au taux de 12,8 %.
- L'imposition de vos dividendes au taux de 12,8 % sera unique et définitive sauf si, en remplissant votre déclaration de revenus de l'année, vous choisissez de soumettre l'ensemble de vos dividendes et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement déjà opéré à hauteur de 12,8 % constituera un acompte qui sera déduit de l'impôt sur le revenu dû. L'excédent éventuel pourra vous être remboursé.
- Si vous remplissez les conditions d'éligibilité, vous pouvez demander, dans les délais prévus, à être dispensé du prélèvement à la source de 12,8 %.
- Vos dividendes doivent être mentionnés dans votre déclaration annuelle de revenus.

1.1 Lors du versement du dividende, un prélèvement à la source de 30 % est opéré par l'établissement financier

Lors de leur versement, vos dividendes sont soumis à un prélèvement à la source au taux global de 30 % correspondant à :

- un prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu ;
- aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (cf. 1.4 ci-après).

Ces prélèvements sont retenus à la source sur le montant brut des dividendes par l'établissement financier (c'est-à-dire, en général la banque qui conserve vos actions).

Toutefois, les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (pour les célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (pour les couples soumis à imposition commune), peuvent être dispensés de la retenue de 12,8 %. Pour cela, ils doivent transmettre chaque année à leur établissement financier une demande attestant sur l'honneur qu'ils remplissent ces conditions. Celle-ci doit parvenir à l'établissement qui conserve les actions, au plus tard le 30 novembre d'une année pour en bénéficier l'année suivante.

(1) Modalités s'appliquant aux dividendes ainsi qu'aux acomptes sur dividendes.

(2) Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

1.2 Imposition sur le revenu définitive

CAS 1 : Vos dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

EXEMPLE

Un actionnaire qui, en 2020, a droit à un dividende de 2,68 euros par action Total et qui détient 500 actions hors PEA, recevra un dividende net de 938 euros. Son dividende brut de 1 340 euros (500 x 2,68 euros) aura subi, à la source, sans application d'aucun abattement, ni déduction de frais d'acquisition ou de conservation des actions, une retenue de 30 %, soit 402 euros.

CAS 2 : Vous pouvez opter pour la soumission de vos dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- Si vous estimez que c'est plus avantageux pour vous, cette option doit être exprimée à l'occasion de votre déclaration de revenus.
- Cette option est annuelle. Elle est irrévocable et s'appliquera à l'ensemble de vos revenus dans le champ d'application du PFU (i.e. notamment, aux dividendes et aux plus-values sur cessions d'actions).
- Vos dividendes seront pris en compte dans vos revenus annuels après un abattement de 40 % et après déduction des frais d'acquisition et de conservation des actions. Ils seront taxés selon le barème correspondant à l'ensemble de vos revenus de l'année.

Que vous soyez dans le cas 1 ou 2, le prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 % qui aura été opéré sur vos dividendes sera déduit de l'impôt dû, et l'excédent éventuel pourra vous être remboursé.

1.3 Les dividendes perçus sont à inscrire sur votre déclaration annuelle de revenus

Vos dividendes sont considérés comme un revenu devant être mentionné sur votre déclaration annuelle de revenus, quelle que soit l'option de taxation choisie (PFU ou barème progressif de l'impôt sur le revenu). En pratique, votre déclaration annuelle de revenus sera pré-remplie avec les informations fournies par votre banque et il vous appartiendra de vérifier les montants inscrits.

À SAVOIR :

La banque qui conserve vos actions vous adresse chaque année un document qui récapitule les montants à déclarer au titre des dividendes perçus l'année précédente : c'est l'imprimé fiscal unique ou IFU.

Pour les actionnaires au nominatif pur, l'IFU de l'année fiscale 2019 est transmis par BNP Paribas Securities Services en 2020, par courrier uniquement.

Pour l'année 2020 :

- Vous recevrez un IFU provenant de BNP Paribas Securities Services pour les opérations réalisées entre le 01/01/2020 et le 17/01/2020, transmis courant 2021 par courrier uniquement.
- Vous recevrez un IFU provenant de Société Générale Securities Services pour les opérations réalisées à partir du 20/01/2020, transmis au cours du premier trimestre 2021.

1.4 Les prélèvements sociaux s'appliquent aux dividendes

- Les divers prélèvements sociaux sont directement retenus à la source par l'établissement payeur (même dans le cas où l'actionnaire est dispensé du prélèvement forfaitaire à la source de 12,8 %). Ils s'appliquent au montant brut perçu et sont au taux global de 17,2 %⁽¹⁾.
- Toutefois, 6,8 % de CSG sont déductibles du revenu global imposable de l'année de leur paiement, uniquement si vous avez opté pour la soumission de vos dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

N.B. : les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale de l'Espace économique européen (hors France) ou de Suisse sont exonérées de CSG et CRDS mais demeurent soumis au prélèvement de solidarité de 7,5 %.



(1) CSG : 9,2 % CRDS : 0,5 % ; Nouveau prélèvement social : 7,5 %.



2 VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

2.1 Vos dividendes sont soumis, en France, à une retenue à la source

Les dividendes versés à un actionnaire personne physique non résident fiscal en France sont soumis à une retenue à la source en France. L'établissement payeur prélèvera sur vos dividendes une retenue à la source dont le taux est de 12,8 %, à la condition que les formalités procédurales prévues par la doctrine administrative soient respectées. Ce taux est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un État ou Territoire non coopératif (ETNC) tel que défini par le Code général des impôts (article 238-0 A).

Cette retenue à la source française de 12,8 % peut être réduite, voire supprimée, s'il existe une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence.

Afin de bénéficier directement du taux de 12,8 % ou, le cas échéant du taux conventionnel si celui-ci est plus favorable, vous pouvez compléter une attestation de résidence (formulaire 5000), la faire viser par l'administration fiscale de votre pays, puis la transmettre, avant la mise en paiement du dividende, à l'établissement payeur de vos dividendes (votre banque généralement).

Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir le remboursement du différentiel de retenue à la source avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le paiement du dividende. Pour cela, vous devez remplir l'attestation de résidence (formulaire 5000), ainsi que le formulaire 5001, les faire viser par l'établissement payeur et l'administration fiscale de votre pays de résidence puis les transmettre signés à :

Service des impôts des particuliers non résidents
10 rue du Centre - Tsa 10010
93465 Noisy-le-Grand Cedex
France

N.B. : les formulaires 5000 et 5001, ainsi que leur notice explicative, sont mis à disposition par l'administration fiscale sur le site www.impots.gouv.fr.



2.2 Le régime fiscal du pays de résidence s'applique également

Dans votre pays de résidence, vous pouvez être soumis à une taxation sur les dividendes perçus de Total. Toutefois, un mécanisme de prévention de la double imposition peut avoir été prévu par une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence ou par la réglementation de celui-ci. Vous devez consulter l'administration fiscale de votre pays de résidence ou votre conseiller fiscal afin d'obtenir les informations relatives à votre situation.

QUELQUES EXEMPLES

• **En Allemagne** : au-delà de 801 euros pour les célibataires et 1 602 euros pour les couples mariés, vos dividendes sont imposés au taux forfaitaire global de 26,375 % (i.e. taxe de solidarité comprise, la taxe religieuse doit s'ajouter lorsqu'elle est applicable) ou, sur option, à votre taux d'impôt sur le revenu. Afin de bénéficier d'une absence d'imposition des dividendes à hauteur de 801 euros ou 1 602 euros selon les cas, une demande spécifique doit être réalisée auprès de votre établissement payeur.

• **En Belgique** : un précompte mobilier est prélevé directement sur votre dividende, au taux de 30 % lorsque le paiement est réalisé par une institution financière belge. Toutefois, il est prévu une exonération de ce précompte mobilier sur une première tranche de 812 euros de dividendes par an et par contribuable. En pratique, le précompte mobilier sera prélevé sur l'intégralité des dividendes puis, par le biais de sa déclaration fiscale, l'application de l'exonération à hauteur de 812 euros de dividendes pourra être demandée.

Ce précompte mobilier constitue dans la plupart des cas l'impôt définitif et les dividendes ne devront donc pas être mentionnés dans la déclaration d'impôt. Toutefois, en cas de faibles revenus, ces revenus mobiliers peuvent être déclarés afin de pouvoir bénéficier de l'imputation du précompte mobilier et, le cas échéant, du remboursement de l'excédent de précompte mobilier retenu à la source. Certains

revenus mobiliers doivent être déclarés dans la déclaration d'impôts. C'est le cas notamment des revenus d'origine étrangère, perçus directement à l'étranger.

• **Au Royaume-Uni** : si vos actions sont détenues hors ISA (*Individual Savings Account*) ou cadre fiscal spécifique, vos dividendes ne sont pas taxés jusqu'à concurrence de 2 000 livres sterling par année fiscale (comprise entre le 6 avril 2020 et le 5 avril 2021). La fraction des dividendes supérieure à 2 000 livres sterling est donc susceptible d'être taxée. Toutefois, le contribuable bénéficie d'un abattement annuel (*standard personal allowance*) qui s'applique au revenu global de l'année fiscale fixé à 12 500 livres sterling pour 2020-2021. Si vous percevez plus de 2 000 livres sterling de dividendes, vous devrez examiner votre situation en cumulant la fraction des dividendes qui excède 2 000 livres sterling à vos autres revenus. Si ce cumul est inférieur ou égal à 12 500 livres sterling, vos revenus ne seront pas taxés. Si ce cumul est supérieur à 12 500 livres sterling, vos revenus seront soumis à imposition. En fonction de votre situation, vos dividendes qui excèdent 2 000 livres sterling se verront appliquer une taxation au taux de 7,5 %, 32,5 % ou 38,1 %.

• **Aux États-Unis d'Amérique** : l'imposition de vos dividendes de titres Total détenus hors d'un IRA (*Individual Retirement Account*) dépend de la durée de détention des titres. Les *qualified dividends* (issus de titres détenus pendant au moins 61 jours sur une période de 121 jours débutant 60 jours avant la date de détachement du dividende) sont soumis aux taux d'imposition prévus pour les plus-values à long terme (soit, selon la tranche d'imposition dont ils relèvent, 0 %, 15 % ou 20 %). Les autres dividendes sont soumis au barème ordinaire d'impôt sur le revenu (soit, selon la tranche d'imposition dont ils relèvent, entre 10 % et 37 %).

Les revenus de placement (y compris les dividendes), s'ils dépassent certains seuils, sont soumis en plus à la *net investment income tax* au taux de 3,8 %.



Fiscalité

L'imposition des plus-values de cession d'actions hors PEA⁽¹⁾⁽²⁾

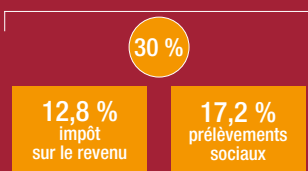
PLUS-VALUE SUR CESSIION D' ACTIONS TOTAL
RÉALISÉE L'ANNÉE N



À déclarer en N+1, dans votre déclaration des revenus de l'année N



Sur la base de cette déclaration, **vous payez en N+1, au titre des revenus de l'année N, un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux global de 30 %** de la plus-value réalisée en N.



OU

Vous pouvez toutefois opter expressément pour l'impôt sur le revenu selon le barème progressif. Dans certains cas, vos gains nets de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

Quelle que soit l'option choisie, ces gains réalisés à l'occasion de cession d'actions doivent être reportés sur votre déclaration annuelle de revenus et sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Vos moins-values de cession d'actions restent également imputables sur vos plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes.

1 VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

1.1 Vos plus-values de cession d'actions sont soumises au prélèvement forfaitaire unique

Les gains nets de cessions d'actions (i.e. plus-values diminuées des moins-values sur cessions d'actions subies au cours de la même année d'imposition ou au cours des années antérieures, jusqu'à la dixième inclusivement), réalisés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 %.

Cette imposition est appliquée sur le montant des gains net, sans application d'un abattement pour durée de détention. Les plus-values ainsi taxées seront également soumises aux prélèvements sociaux (cf. 1.4 ci-après).

EXEMPLE

L'actionnaire, qui cède en 2020 des actions Total pour un montant de 3 000 euros alors qu'il les avait acquises en 2009 à la valeur de 2 500 euros, réalise un gain de cession de 500 euros qu'il devra porter dans sa déclaration de revenus de 2020 à établir en 2021. Il devra s'acquitter d'un montant de 150 euros (soit, 500 x 30 %) correspondant au PFU sur sa plus-value.

(1) Pour des cessions d'actions à titre onéreux.

(2) Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

1.2 Si vous y avez intérêt, vous pouvez opter pour la soumission de vos plus-values de cession d'actions au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- Cette option annuelle doit être exprimée à l'occasion de votre déclaration de revenus.
- Elle est irrévocable et s'appliquera à l'ensemble de vos revenus dans le champ d'application du PFU (i.e. notamment aux dividendes et aux plus-values sur cessions d'actions).
- Sous cette option, les plus-values soumises à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un abattement pour durée de détention si les actions cédées ont été acquises avant le 1^{er} janvier 2018. Le taux de l'abattement est le suivant :

DURÉE	TAUX
Moins de 2 ans	0 %
Entre 2 et 8 ans	50 %
Au-delà de 8 ans	65 %

- La durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition des actions.

N.B. : l'abattement ne s'applique pas pour les actions acquises à partir du 1^{er} janvier 2018.

À SAVOIR :

Les plus-values placées sous un ancien régime de report optionnel sont taxées au taux forfaitaire de 12,8 % (sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), à l'expiration du report. Lorsque l'actionnaire opte pour le barème de l'IR, l'imposition est effectuée sans l'application d'un coefficient d'érosion monétaire.

1.3 Les plus-values de cession d'actions sont à inscrire sur votre déclaration annuelle de revenus

Vos plus-values de cession d'actions sont des revenus devant être déclarés sur votre déclaration annuelle de revenus, quelle que soit l'option de taxation choisie.

Si votre intermédiaire financier ne les calcule pas pour vous, il vous appartient de les reconstituer afin d'en inscrire le montant sur votre déclaration de revenus.

À SAVOIR :

Si vos actions Total sont inscrites au nominatif pur, Société Générale Securities Services qui les conserve, vous communiquera le montant de la plus-value (ou moins-value) à reporter sur votre déclaration de revenus.

1.4 Les prélèvements sociaux s'appliquent aux plus-values de cession d'actions

- Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.
- Les prélèvements sociaux sont dus sur la plus-value de cession nette (i.e. plus-value diminuée des moins-values de même nature subies au cours de la même année d'imposition ou reportées sur 10 ans), sans application de l'abattement pour durée de détention.
- Les montants dus sont recouvrés par voie de rôle (à la suite de la déclaration de revenus de 2020 que vous aurez complétée en 2021, l'administration fiscale vous fait parvenir une mise en recouvrement des sommes dues).
- Pour les plus-values de cession réalisées en 2020 et soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de 6,8 % de la CSG sera déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement.





2 VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

2.1 Les plus-values de cession d'actions ne sont pas soumises à l'imposition en France

2.2 Le régime fiscal du pays de résidence s'applique

Dans votre pays de résidence, vous pouvez être soumis à une taxation sur les plus-values de cession d'actions. Vous devez consulter l'administration fiscale de votre pays de résidence ou votre conseiller fiscal pour obtenir les informations relatives à votre situation.

QUELQUES EXEMPLES

• **En Allemagne** : au-delà de 801 euros pour les célibataires et 1 602 euros pour les couples mariés, vos plus-values de cession d'actions sont imposées au taux forfaitaire global de 26,375 % (i.e. taxe de solidarité comprise, la taxe religieuse doit s'ajouter lorsqu'elle est applicable) ou, sur option, à votre taux d'impôt sur le revenu.

N.B. : les moins-values enregistrées lors de la cession de titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 pourront être imputées sur des plus-values de cession d'actions acquises à compter de cette date.

• **En Belgique** : vous n'êtes, en principe, pas soumis à une imposition sur vos plus-values mais vous devez vous acquitter de la taxe sur les opérations de bourse qui s'élève à 0,35 % du montant des transactions en 2020, et dont le montant est plafonné à 1 600 euros par transaction.

• **Au Royaume-Uni** : vos plus-values de cession d'actions réalisées hors ISA ou cadre fiscal spécifique sont exonérées d'impôt sur le revenu si le total de vos gains de cette nature ne dépasse pas le seuil de l'abattement de l'année fiscale (*capital gains tax allowance*) fixé à 12 000 livres sterling pour l'année fiscale 2019-2020. Les plus-values de cession non exonérées sont soumises, en principe, à l'impôt au taux de 10 % pour les *basic-rate taxpayers* et de 20 % pour les *higher or additional rate taxpayers*.

• **Aux États-Unis d'Amérique** : l'imposition de vos plus-values de cession d'actions dépend de leur durée de détention. Les plus-values à long terme, c'est-à-dire résultant de cession d'actions détenues plus d'un an, sont soumises à des taux d'imposition spécifiques (soit, selon la tranche d'imposition dont elles relèvent, 0 %, 15 % ou 20 %). Les plus-values à court terme, c'est-à-dire résultant de cession d'actions détenues un an ou moins, sont soumises au barème ordinaire d'impôt sur le revenu (soit, selon la tranche d'imposition dont elles relèvent, entre 10 % et 37 %). Les revenus de placement (y compris les plus-values), s'ils dépassent certains seuils, sont également soumis à la *net investment income tax* au taux de 3,8 %.



Fiscalité

La détention de titres en plan d'épargne en actions (PEA)⁽¹⁾⁽²⁾

1 UN CADRE FISCAL AVANTAGEUX DÉFINI PAR LA RÉGLEMENTATION

Le PEA a été instauré en 1992. C'est un cadre fiscal qui permet au contribuable de gérer un portefeuille d'actions européennes en franchise d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est effectué pendant une période minimale de cinq ans à compter du premier versement.

Lorsque cette condition est respectée, les dividendes et plus-values qui y sont perçus, sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Les actions Total sont éligibles au PEA classique alors que les titres de petites ou moyennes entreprises ou d'entreprises de taille intermédiaire peuvent être inscrits dans un PEA-PME.

Un PEA classique peut être ouvert auprès d'un établissement bancaire, par une personne fiscalement domiciliée en France, avec un plafond de versement de 150 000 euros.

Ce plafond est limité à 20 000 euros pour une personne de 18 à 21 ans (25 ans lorsque celle-ci est étudiante) rattachée au foyer fiscal de ses parents. Les versements y sont obligatoirement effectués en numéraire, selon le rythme souhaité et sans obligation légale de minimum.

N.B. : lorsque le titulaire d'un PEA classique détient également un PEA-PME, le total des versements dans ces deux plans est plafonné à 225 000 euros.

Les acquisitions de titres en PEA ne peuvent être financées que grâce aux espèces disponibles sur ce compte. Ces acquisitions doivent porter sur des titres qui y sont éligibles : les actions Total peuvent figurer dans un PEA.

À SAVOIR :

- Il n'est pas possible d'effectuer des opérations en Service de règlement différé ou SRD en PEA (donc pas d'achat ou vente à découvert).
- Les moins-values subies dans un PEA ne sont ni imputables, ni reportables sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées hors du PEA.

(1) Pour un actionnaire personne physique, résident fiscal en France.

(2) Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

Mes actions Total sont en PEA : y sont-elles bloquées ?

Les actions Total acquises dans un PEA ne sont pas bloquées.

- Si elles sont vendues et que le montant de la vente reste dans le PEA, il n'y a aucune conséquence fiscale.
- Si elles sont cédées et que les titres ou les montants relatifs à cette cession sont sortis du PEA, cela déclenche les conséquences fiscales fixées par la réglementation. Celle-ci prévoit notamment pour ce cas, que :
 - Avant l'expiration de la cinquième année de l'ouverture du PEA celui-ci est clos⁽³⁾ à la date du retrait et le gain net réalisé sur le plan est imposé au taux forfaitaire unique de 12,8 %, sauf option globale pour le barème de l'IR, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

- Après la cinquième année, les retraits partiels n'entraînent plus la clôture du plan et de nouveaux versements restent possibles.

Mes actions Total en PEA peuvent-elles être inscrites au nominatif ?

Les actions Total détenues dans un PEA peuvent être inscrites au nominatif si vous en faites la demande à votre intermédiaire financier, mais il est déconseillé de les inscrire au nominatif pur (cf. page 10).

2 LES DIVERS PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX NE SONT ACQUITTÉS QU'À LA SORTIE DU PEA

Depuis le 1^{er} janvier 2018, c'est le taux des cotisations sociales en vigueur au moment du retrait qui s'applique. Il est de 17,2 % pour 2020.

Ce taux s'applique donc aux gains nets réalisés et rentes viagères versées lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou lors de la clôture d'un PEA.

Ainsi, pour les PEA ouverts après le 1^{er} janvier 2018, le mécanisme des taux « historiques », sous lequel les prélèvements sociaux étaient calculés au taux en vigueur l'année d'acquisition du revenu ou de la réalisation des gains, est supprimé.

Ces taux historiques continueront toutefois de s'appliquer à la fraction des gains réalisés en PEA, qui est acquise ou constatée avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA.

Pour les PEA ouverts entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, le taux historique s'appliquera à la fraction des gains réalisés au cours des cinq premières années suivant leur date d'ouverture.

EXEMPLE

Pour un actionnaire qui retire le 30 juin 2020, une partie des titres d'un PEA ouvert le 1^{er} janvier 2000, ce retrait n'entraîne pas la clôture de son PEA.

La fraction des gains acquis ou constatés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2017 sera soumise aux taux historiques des prélèvements sociaux.

La fraction des gains acquis ou constatés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2020 se verra appliquer les prélèvements sociaux en vigueur au 30 juin 2020.



(3) À titre dérogatoire, le PEA n'est pas clos lorsque le retrait ou le rachat résulte de certains événements exceptionnels affectant le titulaire du plan ou son conjoint (licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité). L'exception propre aux retraits partiels affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise est maintenue.



La transmission d'actions⁽¹⁾

Transmettre des actions Total peut vous permettre de partager votre attachement à l'entreprise et également de vous organiser afin de bénéficier d'avantages fiscaux.

1 VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL EN FRANCE

Vous (« donateur ») disposez de plusieurs options pour transmettre gratuitement vos titres Total à votre enfant, à votre conjoint ou à toute autre personne (« donataire »).

Vous pouvez choisir :

UNE PROCÉDURE INFORMELLE

LE PRÉSENT D'USAGE

- **Cadre :** à l'occasion d'événements familiaux (mariage, anniversaire, naissance...)
- **Caractéristiques :**
 - Pas de taxation
 - Doit être de faible valeur proportionnellement à votre patrimoine et à vos revenus
 - Pas d'obligation déclarative
 - Pas rapportable à la succession

ou

LE DON MANUEL

- **Cadre :** à tout moment
- **Caractéristiques :**
 - Le recours à un notaire est facultatif
 - Possibilité d'établir un document constatant la remise des titres et pouvant inclure des conditions (le « pacte adjoint »)
 - La déclaration à l'administration permet de fixer la valeur du don (à faire par formulaire fiscal n° 2735)
 - Aucun droit à payer tant qu'il n'est pas révélé
 - Révélé, il doit être déclaré ou enregistré dans le mois qui suit sa révélation (la révélation d'une donation à l'administration fiscale peut survenir notamment par une déclaration du donataire dans un acte soumis à enregistrement ou à la suite d'un contrôle fiscal du donataire, ou encore lors de la déclaration de succession consécutive au décès du donateur). Possibilité de déclarer un don manuel dans le mois qui suit le décès du donateur, lorsque le montant du don est supérieur à 15 000 €
 - Rapportable à la succession

UNE PROCÉDURE FORMELLE

LA DONATION-PARTAGE

- **Cadre :** anticipation du partage de ses biens de son vivant
- **Caractéristiques :**
 - Permet de gratifier ses enfants de manière définitive
 - Se fait devant notaire par un acte authentique et le donateur peut se réserver l'usufruit des biens transmis
 - Pas rapportable à la succession
 - Peut permettre de réduire les frais de succession

ou

LA DONATION ENTRE ÉPOUX

- **Cadre :** à tout moment
- **Caractéristiques :**
 - Doit être établie devant notaire, avec la particularité d'être révocable (sauf en cas de donation prévue par un contrat de mariage), même sans l'accord du donataire
 - Prend effet au décès de l'époux donateur

ou

LA DONATION SIMPLE

- **Cadre :** à tout moment
- **Caractéristiques :**
 - Doit être établie devant notaire
 - Est irrévocable sauf exceptions
 - Peut être assortie de clauses spécifiques

QUELLE FISCALITÉ S'APPLIQUERA À VOTRE DONATION D'ACTIONS ?

Les donations peuvent être soumises aux droits de donation établis après l'application éventuelle d'abattements. Ces droits sont fixés selon le lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Lorsqu'ils sont dus, ils sont acquittés en principe par le donataire, mais le donateur peut les prendre à sa charge sans augmenter la valeur de la donation.

N.B. : dans certains cas, une réduction peut s'appliquer (notamment pour les donations aux personnes handicapées, même sans lien de parenté entre donateur et donataire).

(1) Il est rappelé aux actionnaires que les informations données ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal qui leur est applicable en l'état actuel de la législation fiscale et que leur situation particulière devra être étudiée avec leur conseil fiscal.

LE SAVIEZ-VOUS ?

- En cas de donation d'actions, les plus-values latentes de titres ne sont pas prises en compte fiscalement si l'administration fiscale en a été informée. L'opération de donation de titres peut ainsi purger une plus-value de cession en report d'imposition.
- Au décès du donateur, certaines donations peuvent être rapportées (donc réintégrées) à la succession : c'est le cas, en particulier, des dons manuels, selon les circonstances.
- Une donation est susceptible de subir des droits de donation lorsqu'elle est déclarée par le donataire dans un acte soumis à enregistrement.
- La donation de titres détenus dans le cadre d'un PEA déclenche les conséquences de la sortie du plan. Si la donation intervient à l'intérieur du délai de cinq ans à compter de l'ouverture du plan, le gain net réalisé dans le PEA sera imposé, en général, dans les mêmes conditions qu'un retrait anticipé. Les produits encaissés à partir de la date de la donation deviennent imposables dans les conditions de droit commun.
- Exonération ou réduction de droits de mutation à titre gratuit : les dons d'actions aux organismes d'intérêt général sont exonérés de droits sous les conditions fixées par la réglementation. De plus, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable (limite pouvant être relevée selon l'organisme bénéficiaire).

LES DONATIONS BÉNÉFICIAIRES DES ABATTEMENTS SUIVANTS, TOUS LES 15 ANS :

100 000 €
pour chacun des enfants vivants ou représentés, et pour chacun des ascendants

80 724 €
pour le conjoint ou partenaire de Pacs

31 865 €
pour chaque petit-enfant

15 932 €
entre frères et sœurs

7 967 €
pour chaque neveu ou nièce

5 310 €
pour chaque arrière-petit-enfant

Une personne handicapée a droit à un abattement de 159 325 euros, qui se cumule avec les autres abattements.

+ D'INFORMATION AUPRÈS DE :

- Société Générale Securities Services⁽¹⁾ pour les actionnaires conservant leurs titres Total au nominatif pur.
- Services des impôts et/ou de votre conseiller fiscal habituel pour préciser les droits éventuels à acquitter.
- Notaires ou sur www.notaires.fr pour connaître toute la procédure de donation.

(1) Société Générale Securities Services est mandatée par Total pour gérer ses livres du nominatif (cf. page 10).

2

VOUS ÊTES RÉSIDENT FISCAL À L'ÉTRANGER

Vous pouvez également transmettre des actions Total à titre gratuit à votre conjoint ou à vos proches si vous êtes résident fiscal à l'étranger. Toutefois, le cadre réglementaire étant spécifique à chaque pays, vous devez consulter les procédures ainsi que les différentes incidences fiscales propres à votre cas et éventuellement faire analyser votre situation par les personnes habilitées (administration fiscale, conseil juridique et financier...).

L'Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale est un moment fort dans la vie d'un actionnaire et de l'entreprise. Véritable expression de la démocratie actionnariale, cette réunion annuelle est l'occasion pour vous, actionnaire, d'exercer votre droit de vote.

Dates des prochaines Assemblées générales :

- vendredi 28 mai 2021
- mercredi 25 mai 2022

1. Comment suis-je informé de la tenue de l'Assemblée ?

Les actionnaires au nominatif reçoivent, de Société Générale Securities Services mandatée par Total, l'ensemble des documents nécessaires pour participer à l'Assemblée (avis de convocation, formulaire de vote / demande de carte d'admission).

Les actionnaires au porteur doivent en faire la demande à leur établissement financier.



SI VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF, vous pouvez à l'avenir recevoir votre avis de convocation par voie électronique. Pour cela, rendez-vous sur www.sharinbox.societegenerale.com dans « Mon compte », « Mon profil ». Vérifiez votre adresse e-mail dans la rubrique « Coordonnées personnelles » puis cliquez sur « S'abonner gratuitement » dans la rubrique « E-services / E-convocations aux assemblées générales », sous « Mon compte », « Mes e-services ».

2. Comment prendre part au vote ?

Vous pouvez voter en amont de l'Assemblée et suivre sa retransmission sur le site total.com (rubrique Actionnaires / Assemblées générales). À cet effet, privilégiez le vote par internet, simple et sécurisé, en utilisant la plateforme VOTACCESS accessible sur le site Sharinbox de Société Générale Securities Services ou sur le portail internet de votre établissement financier (s'il est connecté à la plateforme).

Vous avez aussi la possibilité de voter par correspondance avec un bulletin papier, de vous faire représenter en donnant pouvoir au Président ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix.

Pour cela, il vous suffit de compléter et d'envoyer votre formulaire de vote par courrier à :

- Société Générale Securities Services, si vous êtes au nominatif.
- votre établissement financier, si vous êtes au porteur.

Si l'Assemblée générale se tient en présence des actionnaires, vous pouvez voter directement en vous rendant à l'Assemblée.

3. Comment suivre ou assister à l'Assemblée ?

L'Assemblée est retransmise en direct sur le site total.com (rubrique Actionnaires / Assemblées générales). Dans le cas où vous souhaitez assister physiquement à l'Assemblée générale, il est indispensable d'être muni d'une carte d'admission préalablement obtenue auprès de Société Générale Securities Services ou de votre banque habituelle.

Ce document vous est demandé à l'entrée avec une pièce d'identité. Par ailleurs, seules les procurations respectant les conditions et modalités décrites dans l'Avis de convocation disponible sur le site internet total.com, rubrique Assemblées générales, sont acceptées.

L'accès à la salle est exclusivement réservé aux actionnaires ou à son représentant légal. Les accompagnants ne sont pas admis (sauf les accompagnants des actionnaires en situation de handicap).

ACCÉDEZ AU REPLAY
DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE 2020
SUR LE SITE
total.com

rubrique Actionnaires /
Assemblées générales



Pour en savoir plus : consultez la rubrique Actionnaires / Assemblées générales sur notre site total.com

Relations actionnaires

Pour vous, toute notre énergie en action

Chez Total, nous sommes très attachés à la qualité de la relation avec nos 450 000 actionnaires individuels. Chaque jour, nous tissons avec vous des liens solides, fondés sur la transparence, l'écoute et le dialogue. Toutes nos ressources sont mobilisées pour faciliter votre vie d'actionnaire, vous permettre de valoriser votre investissement et vous informer sur la stratégie et les perspectives du Groupe.

UNE ÉQUIPE RELATIONS ACTIONNAIRES À VOTRE SERVICE



✓ Lorsque les conditions le permettent, **plus de 15 rencontres** organisées par an pour plus de **10 000 actionnaires** rencontrés

☎ **Un service joignable** du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (heure française)



UN E-COMITÉ CONSULTATIF DES ACTIONNAIRES POUR APPROFONDIR LE DIALOGUE

Une quinzaine de membres mandatés pour 4 ans, représentatifs de notre actionnariat, et forces de proposition

VOS RENDEZ-VOUS EN 2020

- 6 janvier • Détachement du 2^e acompte sur dividende au titre de 2019
- 6 février • Résultats 2019 et Perspectives
- 20 mars • Publication du Document d'enregistrement universel 2019 et Form 20-F
- 30 mars • Détachement du 3^e acompte sur dividende au titre de 2019
- 5 mai • Résultats du 1^{er} trimestre 2020
- 29 mai • Assemblée générale
- 29 juin • Détachement du solde du dividende au titre de l'exercice 2019
- 30 juillet • Résultats du 2^e trimestre et du 1^{er} semestre 2020
- 19 septembre • Congrès investisseurs VFB en ligne
- 25 septembre • Détachement du 1^{er} acompte sur dividende au titre de 2020
- 30 septembre • Journée Investisseurs de Total
- 30 octobre • Résultats du 3^e trimestre 2020
- 19 novembre • Réunion d'actionnaires à Rennes⁽¹⁾
- 5 décembre • Salon Master Investor Show à Londres⁽¹⁾

(1) Si les règles sanitaires en vigueur au moment de l'événement l'autorisent.

0 800 039 039 Service & appel gratuits

✉ actionnaires@total.com

@ total.com/fr/actionnaires

📱 Application Total Investors

Depuis l'étranger :

Allemagne : +49 30 2027 7700

Belgique : +32 (0)2 288 3309

Royaume-Uni : +44 (0)20 7719 6084

Autres pays : +33 (0)1 47 44 24 02

Nos supports de communication









Une rubrique Actionnaires dédiée sur le site total.com

Toute l'information financière sur Total accessible en quelques clics



Une forte présence sur les réseaux sociaux

Suivez-nous sur :      



Total Investors pour smartphones et tablettes iPad & Android

Une application pour suivre l'actualité financière du Groupe, et avoir à portée de main l'essentiel des informations utiles aux actionnaires

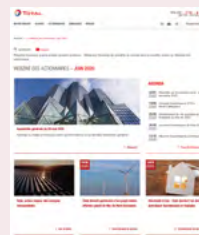
DES PUBLICATIONS DÉDIÉES



Le Journal des actionnaires
3 éditions par an



Le Guide de l'actionnaire



Le Webzine des actionnaires
7 éditions par an

Pour recevoir par courriel des informations de la part de notre service et vous abonner à la version numérique de nos publications, écrivez-nous à actionnaires@total.com

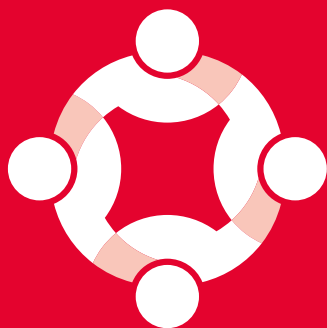
Une qualité récompensée



Le Revenu
Trophée d'Or des Meilleurs Services aux Actionnaires

Votre service Relations actionnaires est certifié ISO 9001





CERCLE
DES
ACTIONNAIRES

PARTAGEZ AVEC NOUS DES MOMENTS PRIVILÉGIÉS

Faire partie du Cercle des actionnaires de Total, c'est découvrir, sur le terrain, les métiers et les grands engagements sociétaux du Groupe.



Pour devenir membre du Cercle des actionnaires, rendez-vous sur <https://e-cercle.total.com>

SIMPLE ET GRATUIT. Il vous suffit de compléter le formulaire sur le site internet dédié. Notez que pour devenir membre du Cercle des actionnaires, vous devez avoir une adresse e-mail et détenir au moins 100 actions au porteur, ou 50 actions au nominatif.

total.com



Service Relations actionnaires individuels
Total SE
2, place Jean Millier - La Défense 6
92400 Courbevoie - France

total.com/fr/actionnaires

Juillet 2020 - Conception et réalisation : **TERRE DE SIENNE** - Direction de la Communication financière de Total - Directeur de la publication : Laurent Toutain - Responsable de la publication : Jean-Philippe Blaise - Informations arrêtées au 16/07/2020 - Crédits photographiques : Abit Sébastien, Ansaart Xavier, Ducasse Jean-Michel, Imre Nédim, Istn Arnel, Labelle Michel, Villeret Laurent, Lutt Julien/Capa Pictures, Shutterstock. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Veuillez vous référer au Document d'Enregistrement Universel, consultable sur total.com, pour prendre connaissance des facteurs de risques associés à nos activités. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement en actions comporte un risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et qu'il peut ne pas le récupérer en tout ou partie lors de la revente de ses titres.